

Avenant N°6 du 29 novembre 2023 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} avril 2024, comme il suit :

12. Salaires

12.1. Les salaires minimaux, valables dès le 1^{er} avril 2024, sont les suivants :

	Catégories	à l'heure	au mois (180 h)
a)	Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	35.20	6336.--
b)	Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	31.65	5697.--
c)	Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	30.75	5535.--
d)	Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbriers du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	30.40	5472.--
e)	Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	29.90	5382.--
f)	Manœuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	29.10	5238.--
g)	Manœuvres	27.15	4887.--

12.2 Inchangé.

12.3 Inchangé.

12.4 Inchangé.

12.5 Dès le 1^{er} avril 2024, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés de Fr. 0.45.- par heure ou Fr. 81.- par mois au minimum.

12.6 Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2024 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 12.5.

Dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.

34. Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre

34.1. Inchangé.

34.2. Inchangé.

34.3 Inchangé.

34.4. Inchangé.

34.5. Le Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre est alimenté par:

- a) inchangé;
- b) une contribution pour frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel de l'entreprise de 10 francs par mois et de 0.2 % du salaire pour chaque travailleur occupé. Cette contribution est versée chaque mois au Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre;
- c) inchangé.

34.6. Inchangé.

Lausanne, le 29 novembre 2023

Avenant N°7 du 3 mai 2024 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} juillet 2024, comme il suit:

34. Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre

34.1. Inchangé.

34.2. Inchangé.

34.3 Inchangé.

34.4. Inchangé.

34.5. Le Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre est alimenté par:

- a) une contribution pour frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel du travailleur de 0.7% du salaire déterminant AVS, retenue directement par l'employeur et versée chaque mois par lui au Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre;
- b) inchangé;
- c) inchangé.

34.6. Inchangé.

Lausanne, le 3 mai 2024